

✓ **Première et deuxième résolutions : Approbation des comptes de l'exercice 2023**

**Exposé : Ces deux premières résolutions visent à approuver, au titre de la première résolution, les comptes sociaux et, au titre de la deuxième résolution, les comptes consolidés de l'exercice 2023.**

**Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élève à la somme de 9 279 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que celui de l'impôt sur les sociétés supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, soit 2 397 euros.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

✓ **Troisième résolution : Affectation du résultat et mise en paiement du dividende**

**Exposé : Cette résolution vous indique que le bénéfice de l'exercice 2023 qui s'élève à 1 183 859 900,21 €, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur, permet d'obtenir un bénéfice distribuable de 2 771 304 361,74 €.**

**Au titre de l'exercice 2023, il vous est proposé de distribuer un dividende de 4,10 € par action et de porter le solde en report à nouveau.**

**Le dividende sera mis en paiement à compter du 5 juin 2024.**

### **Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 1 183 859 900,21 euros :

- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2023 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 2 771 304 361,74 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

---

aux dividendes <sup>(1)</sup>	839 055 299,10 €
-------------------------------	------------------

---

En report à nouveau	1 932 249 062,34 €
---------------------	--------------------

---

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2023, soit 204 647 634 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)*

---

Le dividende est fixé à 4,10 euros par action pour chacune des 204 647 634 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 3 juin 2024 et mis en paiement à compter du 5 juin 2024. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2<sup>o</sup> du 3. de l'article 158 du même code. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2023, il a été distribué les dividendes suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende par action (en euros)</b>	<b>Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2<sup>o</sup> du CGI (en euros)</b>	<b>Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)</b>	<b>Total (en millions d'euros)</b>
2020	2,90	2,90	0	587
2021	4,10	4,10	0	833
2022	4,10	4,10	0	836

- ✓ **Quatrième résolution : Approbation de la convention relative au groupe TVA conclu entre la Société et Crédit Agricole SA, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

**Exposé : Le rapport spécial des commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état d'une unique convention autorisée et conclue au cours de l'exercice 2023.**

**Il s'agit d'une convention relative au groupe TVA constitué par Crédit Agricole pour une durée initiale de 3 ans (2023-2025) et auquel 296 entités du groupe ont adhéré, dont votre Société et plusieurs de ses filiales. La convention a pour objet d'instaurer un principe d'équité entre les membres du groupe TVA Crédit Agricole, qui doit se traduire par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation et, le cas échéant, d'un partage des économies de TVA résiduelles entre les membres.**

**Le Conseil d'Administration rappelle que l'appartenance au groupe TVA permet au groupe Amundi de pérenniser l'économie de TVA, qui lui reste acquise, et dont il bénéficiait en propre du fait du groupement de moyens qu'il avait précédemment constitué (et qui, conformément au droit communautaire, ne peut plus produire d'effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023).**

**En outre, le Conseil d'administration a constaté que la convention neutralise pour chaque entité membre les effets induits par l'appartenance au groupe TVA (gains ou pertes autres que les impacts positifs de l'ancien groupement de moyens d'Amundi) et présente en plus l'intérêt, pour Amundi, de bénéficier d'une part du gain net résiduel qui serait éventuellement réalisé par le groupe TVA chaque année.**

**En application de la procédure des conventions réglementées, cette convention est soumise, au titre de la quatrième résolution, à l'approbation de votre assemblée qui statue également sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.**

**Quatrième résolution (Approbation de la convention relative au groupe TVA conclu entre la Société et Crédit Agricole SA, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que l'unique convention dont il est fait état, relative au groupe TVA conclu entre la Société et Crédit Agricole SA, autorisée par le Conseil d'Administration et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- ✓ **Cinquième résolution : Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise**

**Exposé : Il vous est demandé au titre de cette résolution d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et figurant dans le chapitre 2 du Document d'enregistrement universel. Ces informations portent notamment sur :**

**-les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'Administration, à la Directrice Générale, au Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'Administration ;**

**-les ratios d'équité comparant la rémunération totale due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social au titre des exercices 2019 à 2023 à celles de la rémunération moyenne et médiane des salariés des sociétés françaises du Groupe. Ainsi, pour le dernier exercice, le ratio France calculé sur la rémunération moyenne s'établit à 2,8 pour le Président du Conseil d'Administration, 19,0 pour la Directrice Générale et 9,0 pour le Directeur Général Délégué ;**

-l'évolution comparée de la rémunération totale due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération totale, moyenne et médiane, des salariés des sociétés françaises du Groupe et la performance du Groupe (mesurée par le Résultat Net Part du Groupe), entre 2019 et 2023.

Par ailleurs, Amundi communique depuis 2018 un ratio « Monde » calculé sur la base d'agrégats représentatifs de son périmètre mondial. Ce calcul repose sur des données financières (traitements et salaires, effectif moyen) rapportées aux rémunérations attribuées à la Directrice Générale et au Directeur Général Délégué. Il s'établit à 15,2 pour Valérie Baudson et à 7,2 pour Nicolas Calcoen au titre de 2023.

Le rapport détaillé figure au sein du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

#### **Cinquième résolution (Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

- ✓ **Sixième à neuvième résolutions : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2023, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration à compter du 12 mai 2023, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale, ainsi qu'à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué**

**Exposé : Il vous est demandé, au titre des sixième à neuvième résolutions, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2023, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration à compter du 12 mai 2023, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale, ainsi qu'à M. Nicolas Calcoen, tels que ces éléments vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au sein de la section 2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023. Il en ressort notamment que :**

**-la rémunération versée à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2023, s'élève à 131 305 €, comprenant une rémunération fixe de 129 348 €, des avantages en nature évalués à 1 957 €. Ces éléments sont présentés au sein de la section 2.4.3.2 du Document d'enregistrement universel 2023 ;**

**-la rémunération versée à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration à compter du 12 mai 2023 s'élève à 0 €, M. Philippe Brassac ayant renoncé à percevoir toute rémunération ou avantage auxquels il pourrait prétendre en qualité de Président du Conseil d'Administration et de membre du Conseil d'Administration. Ces éléments sont présentés au sein de la section 2.4.3.2 du Document d'enregistrement universel 2023 ;**

**-la rémunération attribuée ou versée à Mme Valérie Baudson, Directrice générale, s'élève à 2 384 399 €, comprenant une rémunération fixe de 880 000 €, des avantages en nature évaluées à 41 839 € et une rémunération variable de 1 462 560 €. Son montant a été établi par le Conseil d'Administration à partir d'un niveau d'atteinte global des objectifs de 110,8 %. Le détail de ces éléments, leur répartition ainsi**

que les modalités d'indexation et de différé de la rémunération variable sont présentés au sein de la section 2.4.3.3 du Document d'enregistrement universel 2023 ;

-la rémunération attribuée ou versée à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué s'élève à 1 149 557 €, comprenant une rémunération fixe de 420 000 €, des avantages en nature évalués à 31 517 € et une rémunération variable de 698 040 €. Son montant a été établi par le Conseil d'Administration à partir d'un niveau d'atteinte global des objectifs de 110,8 %. Le détail de ces éléments, leur répartition ainsi que les modalités d'indexation et de différé de la rémunération variable sont présentés au sein de la section 2.4.3.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Le détail de ces éléments figure au sein de la section 2.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

**Sixième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Yves Perrier, Président du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.2 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**Septième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration à compter du 12 mai 2023 inclus)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Philippe Brassac, Président du Conseil d'Administration à compter du 12 mai 2023 inclus, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.2 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**Huitième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Valérie Baudson, Directrice Générale)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Valérie Baudson, Directrice Générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**Neuvième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à M. Nicolas Calcoen, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.3.3 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

- ✓ **Dixième à treizième résolutions : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce**

**Exposé : Il vous est demandé, au titre des dixième à treizième résolutions, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération, respectivement, des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué, établie par nos soins pour l'exercice 2024, telle qu'elle vous est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.4 du document d'enregistrement universel 2023. Il en ressort notamment que :**

**-La rémunération des membres du Conseil d'Administration repose essentiellement sur leur présence aux différentes réunions du Conseil et de ses Comités. Il est rappelé que le montant annuel maximum de l'enveloppe qui leur est allouée a été fixé à 700 000 € lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2015 et n'a pas été modifié depuis. Pour 2024, le Conseil d'Administration, après avis de son Comité des Rémunérations, vous propose la règle de répartition suivante, inchangée par rapport à celle de 2023 :**

- 3 650 € par administrateur par présence aux réunions du Conseil,**
- 2 300 € par administrateur par présence aux réunions de Comités, dans la limite d'un montant annuel de 15 000 € par Comité,**
- un forfait annuel de 15 500 € alloué au Président du Comité d'Audit et au Président du Comité des Risques, et un forfait annuel de 10 500 € alloué au Président du Comité des Rémunérations, au Président du Comité Stratégique et RSE et au Président du Comité des Nominations.**

**-La rémunération du Président du Conseil d'Administration correspond à un montant fixe annuel de 350 000 €. Ce mandataire social peut également bénéficier d'un véhicule de fonction et du régime de frais de santé en vigueur pour les collaborateurs d'Amundi. Il bénéficie également d'une rémunération à raison de son mandat d'administrateur. Il est toutefois précisé que M. Philippe Brassac a renoncé de nouveau à percevoir toute rémunération ou avantages auxquels il pourrait prétendre en qualité de Président du Conseil ainsi qu'à toute rémunération due au titre de ses fonctions d'administrateur.**

**-La rémunération de la Directrice Générale est composée d'une rémunération fixe s'élevant à 880 000 €, une rémunération variable globale cible représentant 150 % de la rémunération fixe, soit 1 320 000 €, attribuée pour un tiers sous forme d'actions de performance (440 000€) et pour deux tiers en numéraire en partie différé et indexé (880 000 €). Il est précisé que cette rémunération variable globale sera à déterminer à hauteur de 70 % sur des critères économiques et à hauteur de 30 % sur des critères non-économiques. Ces critères portent à 82.5 % sur le périmètre Amundi et à 17.5 % sur le périmètre Crédit Agricole S.A. En cas de surperformance, la rémunération variable globale peut atteindre au maximum**

170% de la rémunération fixe, soit 1 496 000 €, dont au maximum 440 000 € sous forme d'actions de performance. Les règles de différé et d'indexation sont conformes à la réglementation CRD V.

-La rémunération du Directeur Général Délégué est composée d'une rémunération fixe s'élevant à 420 000 €, une rémunération variable globale cible représentant 150 % de la rémunération fixe, soit 630 000 €, attribuée pour un tiers sous forme d'actions de performance (210 000 €) et pour deux tiers en numéraire en partie différé et indexé (420 000 €). Il est précisé que cette rémunération variable globale sera à déterminer à hauteur de 70 % sur des critères économiques et à hauteur de 30 % sur des critères non-économiques. Ces critères portent à 82.5 % sur le périmètre Amundi et à 17.5 % sur le périmètre Crédit Agricole S.A. En cas de surperformance, la rémunération variable globale peut atteindre au maximum 170% de la rémunération fixe, soit 714 000 €, dont au maximum 210 000 € sous forme d'actions de performance. Les règles de différé et d'indexation sont conformes à la réglementation CRD V.

L'ensemble des éléments de cette politique de rémunération 2024 sont détaillés au sein de la section 2.4.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

#### **Dixième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la section 2.4.4.2 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

#### **Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.3 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

#### **Douzième résolution (Approbation de la politique de rémunération de la Directrice Générale pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de la Directrice Générale établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**Treizième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2024, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 2.4.4.4 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

- ✓ **Quatorzième résolution : Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

**Exposé : Il vous est demandé, au titre de cette quatorzième résolution, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations d'un montant de 2 828 517 euros, de toutes natures, versées aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'Amundi SA ou du sous-groupe formé d'Amundi SA et de ses filiales au sens de l'article L. 511-71 dudit code.**

**Les informations relatives à la répartition de cette enveloppe générale et aux personnes concernées figurent dans le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2023.**

**En 2023, 4 collaborateurs du groupe, dont la Directrice Générale et le Directeur Général Délégué d'Amundi, relevaient des catégories de personnels susvisées. Conformément à la réglementation CRD V, les membres du Conseil d'Administration relevaient également de ces catégories de personnel. Ce « personnel identifié » a perçu en 2023, d'une part, une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité et, d'autre part, une rémunération variable qui valorise leur contribution individuelle à la performance collective.**

**Pour ce « personnel identifié » dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Amundi en application de la réglementation, un minimum de 50 % de la rémunération attribuée en 2023 au titre de la performance de 2022 est différé et conditionné à l'atteinte d'objectifs de performance et de présence.**

**La rémunération globale versée en 2023 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 2 828 517 €. Elle se décompose de la façon suivante :**

- Rémunération fixe : 2 116 448 €**
- Rémunération variable non différée : 401 704 €**
- Rémunération variable différée au titre des années antérieures : 235 052 €**
- Autres rémunérations : 75 313 € (avantages en nature)**

**L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations, ainsi que le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération du personnel identifié CRD V, peut être consulté dans le document d'enregistrement universel 2023.**

**Quatorzième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 2 828 517 euros, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'Amundi SA ou du sous-groupe formé d'Amundi SA et de ses filiales, au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

- ✓ **Quinzième à dix-septième résolutions : Ratification des cooptations de Mmes Bénédicte Chrétien et Christine Grillet, et de M. Gérard Grégoire en qualité d'administrateurs**

**Exposé : Il vous est demandé, au titre des quinzième à dix-septième résolutions, de ratifier les cooptations de Mme Bénédicte Chrétien et Christine Grillet, et de M. Gérard Grégoire en qualité d'administrateurs de la Société en remplacement, respectivement, d'Yves Perrier, de Christine Gandon et de Michel Mathieu, démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers, soit, respectivement, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, celle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et celle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.**

**Leur biographie et leurs autres fonctions et mandats vous sont présentés dans la brochure relative à l'assemblée générale.**

**Quinzième résolution (Ratification de la cooptation de Mme Bénédicte Chrétien en qualité d'administratrice)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration de Madame Bénédicte Chrétien en qualité d'administratrice de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Seizième résolution (Ratification de la cooptation de Mme Christine Grillet en qualité d'administratrice)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration de Madame Christine Grillet en qualité d'administratrice de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Madame Christine Gandon, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Dix-septième résolution (Ratification de la cooptation de M. Gérard Grégoire en qualité d'administrateur)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration de Monsieur Gérard Grégoire en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Mathieu, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de

l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- ✓ **Dix-huitième à vingt-et-unième résolutions : Renouvellement des mandats de Mmes Nathalie Wright, Michèle Guibert et de MM. Patrice Gentié et Gérald Grégoire**

**Exposé : Il vous est demandé, au titre des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, de renouveler le mandat d'administrateur de Mmes Nathalie Wright et Michèle Guibert, et de MM. Patrice Gentié et Gérald Grégoire pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.**

**Leurs biographies et leurs autres fonctions et mandats vous sont présentés dans la brochure relative à l'assemblée générale.**

#### **Dix-huitième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Nathalie Wright)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Wright vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

#### **Dix-neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Michèle Guibert)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Michèle Guibert vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

#### **Vingtième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrice Gentié)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice Gentié vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

#### **Vingt-et-unième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérald Grégoire)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérald Grégoire vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

- ✓ **Vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions : Nomination de commissaires aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité**

**Exposé : Dans le cadre de la récente transposition en droit français de la directive n°2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), il appartiendra à votre Société, en tant qu'entité d'intérêt public, d'effectuer un premier *reporting* de durabilité en 2025, sur la base de l'exercice 2024. Afin de donner un haut degré de fiabilité à ce *reporting*, conformément aux**

nouvelles règles applicables, il est prévu que ces informations en matière de durabilité fassent l'objet d'un audit et d'une certification.

Aux fins de réalisation de cette mission, il est vous est proposé, sur recommandation du Comité d'Audit, de :

-désigner le cabinet MAZARS SA en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026 (22<sup>ème</sup> résolution) ;

-désigner la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026 (23<sup>ème</sup> résolution).

#### **Vingt-deuxième résolution (Nomination du cabinet MAZARS en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme le cabinet MAZARS SA (784 824 153 RCS Paris), en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

#### **Vingt-troisième résolution (Nomination de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (672 006 483 RCS Nanterre), en qualité de commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

#### **✓ Vingt-quatrième résolution : Avis sur le rapport d'avancement rendant compte de la mise en œuvre de la Stratégie Climat**

**Exposé : Il vous est demandé, au travers de la vingt-quatrième résolution, de vous prononcer sur les progrès réalisés par la Société dans la mise en œuvre de sa Stratégie Climat. Il est rappelé que cette stratégie a recueilli 97,7 % de votes favorables lors de l'AG 2022, et que les progrès réalisés dans sa mise en œuvre ont recueilli 98,26 % de votes favorables en 2023.**

**Le détail figure à la section 3.2.7.1 du Document d'enregistrement universel 2023. Cet état d'avancement est présenté sous forme de tableau récapitulant l'ensemble des engagements constitutifs de sa Stratégie Climat telle qu'adoptée en 2022, avec pour chacun d'eux le rappel de la cible, son échéance, l'état de réalisation à fin 2023 et le statut du progrès<sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> En cas de désapprobation de cette résolution, votre Conseil d'Administration échangera avec les actionnaires pour évaluer les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir la résolution et les informera des résultats de cette démarche et des mesures envisagées pour en tenir compte.

## **Vingt-quatrième résolution (Avis sur le rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport d'avancement rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie Climat, tel que présenté dans la section 3.2.7.1 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, émet un avis favorable sur celui-ci.

- ✓ **Vingt-cinquième : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

**Exposé : Il vous est proposé, au titre de cette vingt-cinquième résolution, de renouveler, pour une nouvelle période de 18 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.**

**Principales caractéristiques :**

- Titres concernés : actions ;
- Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de 20 464 763 actions ;
- La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;
- Montant global maximum du programme : 1 milliard d'euros ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 120 euros.

**Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :**

- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- animation du marché de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

**Le descriptif du programme est par ailleurs disponible au sein du chapitre 4 Document d'enregistrement universel.**

## **Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 20 464 763 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non-encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

✓ **Vingt-sixième résolution : Pouvoirs pour formalités**

**Exposé : Cette dernière résolution est une résolution usuelle qui permet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi après l'assemblée générale.**

**Vingt-sixième résolution (Pouvoirs pour formalités)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

---